

Histoire de la Sofia

Introduction

La Sofia s'est constituée le 7 mai 1999 à l'initiative des auteurs de l'écrit et sous l'égide de la Société des Gens de Lettres de France (SGDL), afin de mettre en œuvre la gestion collective du droit de prêt, reconnu par la directive européenne 92/100 du 19 novembre 1992, et de promouvoir la reconnaissance du droit à la rémunération pour la copie privée des œuvres de l'écrit.

La création de la Sofia a été portée par plus de 400 noms de la littérature française et, outre la SGDL, par les principales organisations professionnelles d'écrivains : le Conseil Permanent des Ecrivains (CPE), le Syndicat National des Auteurs et Compositeurs (SNAC), la Charte des Auteurs et Illustrateurs Jeunesse, la Maison des Écrivains et de la Littérature (MEL), l'Association des Traducteurs Littéraires de France (ATLF).

Sous l'impulsion de Jérôme Lindon (Editions de Minuit), le Syndicat National de l'Édition et ses membres ont rejoint la Sofia en mai 2000 pour défendre la reconnaissance du droit de prêt des livres en bibliothèques. Ainsi, depuis le début du XXI^{ème} siècle, les auteurs et éditeurs siègent pour la première fois ensemble et à parité au sein du conseil d'administration d'un organisme professionnel.

La Sofia a été agréée pour la gestion du droit de prêt le 7 mars 2005 et son agrément est depuis renouvelé tous les cinq ans. La Sofia distribue chaque année la rémunération au titre du prêt à plus de 67.000 auteurs, traducteurs, illustrateurs et à plus de 2.400 éditeurs et reverse la rémunération pour copie privée depuis 2007 à ses adhérents, un quart des sommes étant destinée à des actions culturelles et de formation des auteurs. La Sofia compte aujourd'hui parmi ses membres plus de 10.000 auteurs du livre quelle que soit leur catégorie éditoriale (littéraire, Jeunesse, scolaire, scientifique ou technique, bande dessinée, beaux livres, guide pratique...) et plus 500 maisons d'édition qui représentent plus de 90% du chiffre d'affaires du secteur du livre en France.

Premier Acte

À l'initiative de la Société des Gens de Lettres, le 10 décembre 1998, François Coupry, son Président, annonce publiquement la création de la Sofia (Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit).

Cette société de gestion collective est le souhait de plus de cent auteurs qui ont manifesté à l'occasion de l'Appel de Massa leur volonté de créer une société de gestion collective des droits de tous les auteurs de l'écrit – quel que soit leur registre –, destinée à percevoir et répartir les droits qui ne sont pas directement perçus par les éditeurs.

Les statuts de la société élaborés par les écrivains, avocats et juristes posent les principes d'une gestion de droits collectifs portant principalement sur le prêt de leurs œuvres en bibliothèques ou encore la copie privée numérique de ces œuvres au moment où les réseaux informatiques commencent à les diffuser librement. Cette nouvelle Société s'adresse à tous les auteurs de l'écrit, qu'ils soient écrivains, journalistes, chercheurs, illustrateurs de livres ou traducteurs. Son répertoire est limité aux œuvres publiées quels que soient leur support, papier ou numérique. Les actes fondateurs de la Sofia sont déposés au Ministère de la Culture, conformément au Code de la Propriété intellectuelle, deux mois avant sa constitution. Et le 7 mai 1999, soutenue par les organisations professionnelles, la Société Française des Auteurs de l'écrit se constitue sous l'égide de la SGDL. Le 23 juin, à l'issue de la première assemblée générale de la société, André Gauron est nommé Président de la Sofia par les 14 administrateurs élus, et Arlette Stroumza est désignée comme chargée de mission pour la direction de la Sofia, avec l'aide de Florence-Marie Piriou pour les questions juridiques.

Deuxième Acte

La création de la Sofia n'était en aucun cas une « machine de guerre » contre les sociétés d'auteurs existantes, comme la SCAM, la SACD ou la SACEM, chacune ayant sa vocation, son répertoire, même si les écrivains y étaient peu ou pas représentés. Il ne s'agissait pas, non plus, d'une « machine de guerre » contre l'édition, les statuts et les intentions des représentants de Sofia étaient clairement distincts d'une activité de gestion individuelle des droits par l'éditeur.

Dès sa création, la Sofia revendiquait la mise en œuvre du droit de prêt par les bibliothèques, reconnu par la directive de 1992 mais resté inappliqué en France, ainsi que l'extension de la rémunération pour la copie privée de leurs ouvrages, rémunération qui existait depuis 1985 pour le film et la musique. Les revendications des auteurs et des éditeurs en faveur du droit de prêt étaient restées vaines, jusqu'à la décision de Catherine Trautman, alors Ministre de la culture, de demander un état des lieux à Jean-Marie Borzeix, qui lui remit son rapport en septembre 1998, rapport qui fut suivi de concertations, sous l'égide de l'État, entre les représentants des auteurs, des éditeurs, des libraires et des bibliothèques.

Aussi, la nécessaire mise en place d'un droit de prêt payant dans les bibliothèques publiques portée par la Sofia et la SGDL, fut très vite relayée par le Syndicat national de l'édition (SNE), convaincu d'une action commune et vigoureuse. En janvier 2000, le bureau du SNE décida à l'unanimité, sous l'impulsion de Jérôme Lindon, de répondre de manière positive à l'action engagée par la SGDL et envisageait avec faveur de déléguer la gestion de ce droit de prêt à la Sofia et d'entrer au Conseil d'administration à parité avec les auteurs.

Dans une pétition signée par 288 écrivains, lors du Salon du livre de mars 2000, la SGDL, le SNE et la Sofia ont mis en garde les bibliothèques sur la possibilité pour les auteurs d'interdire le prêt de leurs livres tant que ne serait pas trouvée une solution à ce problème et demandaient alors 5 francs pour chaque livre emprunté. Il s'ensuivit une vague de protestation des bibliothèques, rejointes par un groupe d'auteurs opposés au paiement à l'emprunt par le lecteur, et une très vive polémique sur l'accès gratuit à la lecture publique.

La campagne en faveur du droit de prêt divisait la population française. Le journal *La Croix* rendait ainsi compte le 27 avril 2000 d'un sondage de l'institut Louis-Harris où était posée la question suivante : « Trouvez-vous justifié que l'on demande 5 F par livre emprunté ? ». Le résultat montrait que 49 % des personnes interrogées trouvaient cette mesure tout à fait justifiée et 48% y étaient opposées (dont curieusement les populations les plus aisées, 65% de cadres contre 45% d'ouvriers).

C'est au cœur d'un débat mouvementé (éditoriaux virulents, échanges de noms d'oiseaux, pétitions et contre-pétitions), que Georges-Olivier Châteaureynaud, alors vice-président de la SGDL, pris directement à parti par les bibliothèques, publiait dans *Le Monde* un ardent plaidoyer en faveur du droit de prêt, sous le titre « le droit d'auteur est un droit de l'homme ».

Dans cette phase tumultueuse de la première année de création de la Sofia, l'assemblée générale extraordinaire entérine le 20 mai 2000 les modifications des statuts permettant aux éditeurs d'y adhérer. Le ministère de la Culture accueille favorablement ce projet et observe avec satisfaction « qu'il est le fruit d'une étroite collaboration entre les auteurs de l'écrit et les éditeurs tant dans la nature des droits gérés que dans l'organisation sociale de la société qui requerra de manière constante le maintien de cet esprit de concertation ».

À l'issue d'un remaniement ministériel, Catherine Tasca, nommée Ministre de la Culture, prend position en faveur d'un prêt payé par l'État, et confie à la Direction du Livre et la Lecture de son ministère le soin de préparer un texte de loi tenant compte également d'une politique culturelle de lecture publique et qui aboutira deux ans plus tard à une formule de « prêt payé » écartant ainsi définitivement un paiement à l'acte d'emprunt.

Entre-temps, la Sofia parvient à faire déposer un amendement parlementaire dans une loi à visée sociale et culturelle et obtient du législateur, le 17 juin 2001, l'extension du régime de la rémunération pour copie privée aux œuvres graphiques et de l'écrit, se hissant ainsi au rang des autres sociétés d'auteurs pour venir négocier une rémunération en faveur des auteurs et des éditeurs de l'écrit pour compenser les usages privés de copies numériques de leurs œuvres. Aux termes de la Loi, 25% des sommes ainsi perçues doivent être affectées au soutien d'actions culturelles et de formation dans le secteur du livre, amenant la Sofia à devenir le premier partenaire financier des salons et festivals du livre en France.

Troisième Acte

Adopté à l'unanimité par le Sénat le 8 octobre 2002, puis devant l'Assemblée Nationale le 2 avril 2003, le

projet de loi relatif au droit de prêt est promulgué définitivement le 18 juin 2003. Le dispositif ainsi adopté présente l'avantage de renforcer la protection sociale des écrivains et des traducteurs, en créant un régime de retraite complémentaire financé partiellement par les sommes issues du droit de prêt. De plus, le système mis en place conduit à un rééquilibrage de la chaîne économique du livre, en apportant un soutien accru à la librairie par le plafonnement des rabais pouvant être consentis sur les livres vendus aux bibliothèques de prêt qui replace les librairies dans l'accès aux marchés publics. Ce texte, qualifié de projet d'équilibre et de « paix culturelle », vient donc clore un long débat et ouvrir de nouveaux horizons pour les auteurs et leurs éditeurs.

En définitive, en recourant à une licence légale, la France a exercé la faculté que lui laissait l'article 5 de la directive n°92/100 du 19 novembre 1992 de déroger au droit exclusif de l'auteur. L'auteur se voit ainsi privé de son droit d'autoriser ou d'interdire le prêt des exemplaires de son œuvre, moyennant cependant une rémunération compensatoire qu'il partage à parts égales avec son éditeur. Ce nouveau dispositif est codifié dans un nouveau chapitre 3 du livre premier du code de la propriété intellectuelle aux articles L. 133- 1 et suivants.

L'équipe de la Sofia peut alors s'étoffer, avec le recrutement d'un directeur en charge des opérations, le passage à plein temps de la juriste et de la responsable administrative et le recrutement d'une responsable pour la communication de la société. Les moyens humains et financiers réunis, avec le soutien de la SGDL et du SNE, la Sofia présenta en 2004 son dossier de candidature à l'agrément pour la gestion du droit prêt, avec la coopération du CFC et d'un second acteur, Dilicom, spécialiste des échanges de données informatiques pour le secteur du livre.

Le 7 mars 2005, la Sofia est agréée par le Ministre de la Culture et de la Communication pour gérer la rémunération au titre du prêt des livres en bibliothèques.

Enfin, la Sofia a été agréée le 21 mars 2013 par le ministre de la Culture et de la Communication pour l'exercice des droits numériques des livres indisponibles du XX^e siècle (loi du 1^{er} mars 2012). Elle est chargée de garantir à l'auteur et à l'éditeur du livre une rémunération équitable en contrepartie de cette nouvelle exploitation. Ce droit de reproduction et de représentation numériques s'exerce sous réserve que l'auteur ou l'éditeur ne se soient retirés du dispositif, dans les conditions prévues par la loi.

La Sofia est également chargée d'enregistrer les demandes de retrait ou d'opposition des auteurs, de leurs ayants droit ou de leurs éditeurs.

Conclusion

La Sofia est devenue aujourd'hui un acteur central et essentiel de la chaîne du livre : perception et redistribution du droit de prêt en bibliothèque, perception et redistribution de la rémunération au titre de la copie privée numérique pour le texte et les images des livres, perception et redistribution des droits numériques des livres indisponibles du XX^e siècle, financement du régime de retraite complémentaire et de la formation professionnelle des auteurs de livres et soutien déterminant aux initiatives développées sur l'ensemble du territoire en faveur du secteur du livre.

Gouvernée à parité par les auteurs et les éditeurs de livres, elle défend le droit d'auteur et les intérêts de ses membres, mais s'adresse plus largement à tous les autres acteurs de la chaîne du livre : libraires, bibliothécaires, organisateurs de manifestations, porteurs de projets liés au livre...

La Sofia participe ainsi pleinement à la diversité de la création éditoriale en langue française et à sa diffusion auprès du plus grand nombre. Nul doute qu'elle relèvera, comme par le passé, les grands défis du droit d'auteur et de la gestion collective qui attendent le secteur du livre en France.